

## Fiche d'information « Cheval et loup »

### Contexte

Le loup se répand en Suisse et dans les pays voisins. On signale de plus en plus de conflits avec le bétail y compris les chevaux et autres équidés, ce qui suscite des craintes et donne lieu à des débats passionnés. Si les cas impliquant des équidés sont encore exceptionnels en Suisse, ils sont bien connus dans les pays voisins et on doit s'attendre à une augmentation de ceux-ci. Il convient donc de s'y préparer.

La présente fiche d'information doit aider les détenteurs d'équidés à agir correctement en matière de prévention ainsi qu'en cas d'événement tragique causant des dommages à des animaux, à des personnes ou à des infrastructures, afin de pouvoir bénéficier d'un soutien adapté (technique et financier) de la part des autorités.

Lorsque les premières observations de loups sont signalées dans une région, il est important de s'informer avant qu'un incident ne se produise et de prendre le cas échéant des mesures appropriées. Il convient est de se renseigner sur l'organisme à contacter en cas d'attaque par un grand prédateur. Ces informations se trouvent sous [www.protectiondestroupeaux.ch/fr/contact](http://www.protectiondestroupeaux.ch/fr/contact).

En cas de dégâts causés par des loups ou d'autres grands prédateurs, il faut respecter certaines règles de base dont la mise en application peut varier d'un canton à l'autre.

### Qui est compétent ?

La Loi fédérale sur la chasse et la protection des mammifères et oiseaux sauvages (Loi sur la chasse, [LChP](#)) et l'Ordonnance fédérale sur la chasse et la protection des mammifères et oiseaux sauvages (Ordonnance sur la chasse, [OChP](#)), stipulent que l'Office fédéral de l'environnement (OFEV) est chargé d'élaborer un concept de gestion du loup en Suisse. Les cantons sont responsables de sa mise en œuvre, afin de permettre une pratique uniforme et d'informer la population.

Le concept datant de 2023 est actuellement en cours de révision, mais reste en principe valable. La nouvelle version paraîtra en 2027. Nous recommandons à tous les détenteurs de chevaux dans les régions où le loup fait son retour de le lire attentivement.

Les cantons assurent la gestion du loup sur leur territoire. Ils sont responsables de la prévention et de l'indemnisation des dommages. Dans la plupart des cantons, les services cantonaux de protection des troupeaux – rattachés au Service de l'agriculture – sont responsables des mesures de protection des troupeaux.

La Confédération encourage et soutient les mesures prises par les cantons pour prévenir les dégâts causés par les grands prédateurs aux animaux de rente (art. 12, al. 5, LChP).

Les mesures raisonnables de protection des troupeaux sont décrites à l'article 10b, alinéa 2, lettres a à d, de l'OChP.

Les cantons sont compétents pour l'enregistrement d'un dommage causé par un grand prédateur (art. 10, al. 2, OChP).

Le montant d'une éventuelle indemnisation est fixé par un expert en estimation des dommages.

La Confédération (OFEV) indemnise à hauteur de 80 % les dommages causés par les grands prédateurs aux moutons, aux chèvres ainsi qu'aux animaux des espèces bovine ou équine enregistrés dans la banque de données sur le trafic des animaux conformément à l'article 45b de la Loi fédérale sur les épizooties ([LFE](#)), à condition que les mesures de protection raisonnables (voir ci-dessous en ce qui concerne les équidés) visant à prévenir les dommages aient été préalablement mises en œuvre de manière appropriée. Le canton prend en charge les frais restants (art. 10, al. 3, OChP)

### **Quelles mesures dois-je respecter en tant que propriétaire de chevaux ?**

1. Pour pouvoir bénéficier d'une aide fédérale ou cantonale, l'équidé doit être correctement enregistré dans la banque de données sur le trafic des animaux (BDTA). Le fait qu'il soit enregistré comme animal de rente ou comme animal de compagnie est sans importance. En revanche, sans enregistrement correct, il n'y a ni aide ni indemnisation.

2. Pour les animaux de l'espèce équine, des mesures de protection raisonnables sont uniquement prescrites pour la période allant de la naissance jusqu'au 14e jour de vie du poulain (art. 10b, al. 2, let. c, OChV). Pendant cette période, les poulains doivent être gardés avec leurs mères dans des pâturages de petite taille, dégagés, plutôt plats et surveillés par les éleveurs ; ils doivent être contrôlés régulièrement et les placentas ainsi que les poulains mort-nés doivent être retirés immédiatement et éliminés correctement. Aucune mesure de protection n'est prévue pour les équidés plus âgés mais les cantons peuvent prendre d'autres mesures d'entente avec l'OFEV pour les animaux de l'espèce équine (art. 10b, al. 2, let. d, OChP).

3. En dehors de la situation décrite au point 2, des mesures de protection volontaires envisageables pour les chevaux sont en premier lieu :

- L'installation de clôtures électriques protégeant contre les grands prédateurs, conformément aux dispositions de l'art. 10c OChP.
- L'utilisation de chiens de protection de troupeaux (CPT). Toutefois ceux-ci ne sont pas prévus pour les équidés par la législation suisse, malgré des résultats

prometteurs dans les pays voisins. Cela implique qu'ils ne bénéficient d'aucune aide. Le propriétaire porte l'entière responsabilité de ses chiens.

- Des précisions sur les clôtures ainsi que des informations sur d'autres mesures possibles se trouvent sous <https://www.protectiondestroupeaux.ch/fr/>.

### **Que faire si, malgré les mesures de protection, une attaque de loup se produit ?**

1. Informer immédiatement le service cantonal compétant, convenir des mesures à prendre et clarifier la nécessité de faire appel au vétérinaire officiel ou au vétérinaire privé.
2. L'expertise est effectuée par le service cantonal compétant. La personne compétente au sein de cette autorité décide si un loup est à l'origine des dégâts. Une analyse ADN peut éventuellement être réalisée dans le cadre d'un suivi de population. Les gardes-chasse/gardes faune sont formés à cet effet. L'envoi des échantillons au laboratoire est organisé par le garde-chasse/garde faune et l'analyse est financée par les pouvoirs publics.
3. Rappeler à l'autorité compétente qu'elle doit impérativement informer l'OFEV.
4. Déterminer, en collaboration avec le vétérinaire cantonal et son propre vétérinaire, la marche à suivre pour le traitement d'un animal blessé. Dans toute la mesure du possible, éviter de toucher les plaies avant un éventuel prélèvement pour recherche d'ADN (pas de lavage et/ou de désinfection).
5. Documenter les fait le plus complètement possible. De bonnes photos peuvent servir de preuves, en particulier si le vétérinaire arrive sur place avant le garde-chasse/garde-faune et que le cheval doit être soigné rapidement. Il est recommandé de sauvegarder autant de preuves que possible sans y toucher. Il peut s'agir de matériel organique tel que de la salive, des excréments, des poils, des vomissures, etc. Il convient de bien protocoler les démarches entreprises, y compris les noms des personnes avec lesquelles on a parlé.

### **Résumé**

En cas d'animaux tués :

- Contacter immédiatement l'autorité cantonale compétente et suivre ses instructions.
- Ne pas toucher la carcasse ni les traces laissées par le prédateur avant l'arrivée du garde-chasse/garde-faune.
- Couvrir éventuellement la carcasse avec une bâche propre et ne pas la déplacer.
- Empêcher les chiens de s'en approcher pour éviter toute contamination
- Pas d'indemnisation sans cadavre.
- L'autorité cantonale compétente détermine le montant des dommages. Elle décide à qui elle fait appel pour l'évaluation des dommages.

En cas d'animaux blessés :

- Contacter immédiatement l'autorités cantonale compétente et suivre ses instructions.
- Prendre des photos comme preuves et ne soigner ou faire soigner l'animal qu'ensuite. Si cela est possible, attendre l'arrivée du garde-chasse/garde-faune sans toucher aux blessures.
- Prévenir le vétérinaire, en mentionnant qu'il s'agit peut-être d'une attaque de loup. Insister pour qu'il se concerta avec le garde-chasse / garde-faune.
- Afin de pouvoir se faire rembourser les frais vétérinaires, demander au vétérinaire de rédiger un rapport indiquant :
  - de quel animal il s'agit (numéro BDTA et/ou puce électronique),
  - que les blessures sont dues à une attaque de loup annoncée aux services compétents
  - quels traitements et interventions sont facturés (visite et consultation ; temps passé, éventuelle euthanasie, transports, frais d'élimination de la carcasse, etc.).

## Coordonnées

-Liste des [contacts nationaux et cantonaux pour l'annonce de prédatons et pour la protection des troupeaux](#)

- Liste des [services cantonaux de l'agriculture](#) avec numéros de téléphone et liens Internet

- Liste des [services ou départements cantonaux chargés de la chasse et de la pêche](#)

- [Banque de données sur le trafic des animaux \(BDTA\) via AGATE](#).

Sur le [site web](#) d'Equi-Scope, vous trouverez cette fiche d'information ainsi que d'autres documents de référence et ouvrages importants sur le sujet.